

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 octobre 2019

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Mireille HABETS  
Ann BOSSCHEM, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE,  
Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, Jérôme GAILLARD, René GOREUX, Marie GREFFE,  
Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY, Christophe RENERY, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL  
Myriam ABAD-PERICK  
Amélie SCHELINGS

Bourgmestre - Président  
Echevins

Conseillers  
Présidente du CPAS  
Directrice générale ff

**8.8<sup>ème</sup> objet : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE  
PENDANT LES CONGES SCOLAIRES.**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17 décembre 2003, tel que modifié, fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière aux frais inhérents à l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires que sont les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Délibération du Conseil communal

en date du 23 octobre 2019

Suite – 8.8<sup>ème</sup> objet : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE PENDANT LES CONGES SCOLAIRES.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : §1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative à l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires.

§2. L'accueil extrascolaire est payant dans chaque entité qui l'organise, de 7h à 18h.

§3. Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- pour le premier enfant : 4,00 € par jour,
- pour le second enfant : 2,00 € par jour.
- à partir du troisième enfant : gratuit.

Les montants susvisés ne sont pas fractionnables.

§4. Un montant de 2 euros, en supplément des montants fixés au paragraphe 3 ci-dessus, sera réclamé lorsque l'accueil s'étend au-delà de 18 heures.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de(s) l'enfant(s) qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 3 : La redevance visée à l'article 1 est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouverts par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,  
(s) Amélie SCHELINGS

La Directrice générale ff,



Pour extrait conforme,



Le Président,  
(s) Marc BOLLAND

Le Bourgmestre ff,

